

### CHAPITRE 3 DIVERS

#### ARTICLE 11 STATISTIQUES

Les organismes de liaison ou d'autres organismes désignés par les Parties contractantes compilent des statistiques relatives aux prestations versées sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour chaque année civile. Ces statistiques indiquent, dans la mesure du possible, pour chaque catégorie de prestation, le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations. Ces statistiques sont échangées.

#### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ARRANGEMENT

Les deux gouvernements se notifient mutuellement le fait que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Arrangement d'application ont été remplies. L'Arrangement d'application entre en vigueur à la même date que l'Entente et pour une même durée.

Fait à Québec le 20 avril 2010 en deux exemplaires, en langues française et allemande, chaque texte faisant également foi.

*Pour le gouvernement  
du Québec*  
PIERRE ARCAND

*Pour le gouvernement de la  
République fédérale d'Allemagne*  
GEORG WITSCHHEL

60992

Gouvernement du Québec

### Décret 85-2014, 6 février 2014

Loi sur les loteries, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6)

#### Règles sur les bingos — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les bingos

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i.3* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire

des règles concernant la détermination du pourcentage maximum des profits nets et du pourcentage maximum des revenus bruts d'un bingo qui peut être perçu par un titulaire de licence de gestionnaire de salle de bingo;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles modifiant les Règles sur les bingos a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de cette publication, les Règles modifiant les Règles sur les bingos à sa séance plénière du 27 janvier 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles telles que modifiées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les bingos, annexées au présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règles modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires  
et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6, a. 20, 1<sup>er</sup> al., par. *i.3*)

1. Les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 135 par le suivant :

«Le partage de cette somme s'effectue dans les proportions suivantes :

1<sup>o</sup> 75 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 25 % à l'ensemble de ses mandants sur la première tranche de revenus mensuels de 25 000 \$;

2<sup>o</sup> 55 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 45 % à l'ensemble de ses mandants sur la tranche de revenus mensuels de plus de 25 000 \$ jusqu'à 60 000 \$;

3<sup>o</sup> 45 % au titulaire de la licence de gestionnaire de salle et 55 % à l'ensemble de ses mandants sur la portion de revenus mensuels qui excède 60 000 \$.

**2.** L'article 145 de ces règles est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces états mensuels doivent être transmis à la Régie en même temps que le rapport annuel dans le délai prévu à l'article 148. ».

**3.** Les présentes règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

61030

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Technologistes médicaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologiste médical hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 240) est modifié aux articles 1 et 2, par le remplacement de « et en Saskatchewan. » par «, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60976

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014. Toutefois, la section II de ce règlement, telle qu'elle se lisait le 31 mars 2014, peut continuer de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2015 au candidat admissible à l'examen professionnel conformément à l'article 11 qui, avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, a subi au moins un volet de l'examen professionnel et n'a pas réussi l'examen professionnel.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC